



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu  
par la Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée**

Health System Accountability and  
Performance Division  
Performance Improvement and  
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la  
performance du système de santé  
Direction de l'amélioration de la performance et  
de la conformité

Ottawa Service Area Office  
347 Preston St 4th Floor  
OTTAWA ON K1S 3J4  
Telephone: (613) 569-5602  
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa  
347, rue Preston, 4<sup>e</sup> étage  
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4  
Téléphone : 613 569-5602  
Télécopieur : 613 569-9670

**Copie destinée au public**

<b>Date(s) du rapport</b>	<b>N° d'inspection</b>	<b>N° de registre</b>	<b>Type d'inspection</b>
12 juin 2015	2015_225126_0021	O-001355-14, 001500- 15, 002031-15	Plainte

**Titulaire de permis**

VILLE D'OTTAWA  
Direction des soins de longue durée  
275, avenue Perrier, OTTAWA (ONTARIO) K1L 5C6

**Foyer de soins de longue durée**

CENTRE D'ACCUEIL CHAMPLAIN  
275, RUE PERRIER, VANIER (ONTARIO) K1L 5C6

**Inspecteur(s)/Inspectrice(s)**

LINDA HARKINS (126)

**Résumé de l'inspection**



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée***

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

Cette inspection s'est tenue les 9 et 10 juin 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le directeur des soins, plusieurs membres du personnel infirmier autorisé, plusieurs préposés aux services de soutien personnel, le travailleur social, un aide-physiothérapeute, plusieurs résidents et plusieurs membres de la famille.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :  
nutrition et hydratation.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

1 AE  
0 PRV  
0 OC  
0 RD  
0 OTA

**NON-RESPECTS****Définitions**

- AE** — Avis écrit  
**PRV** — Plan de redressement volontaire  
**OC** — **Ordre de conformité**  
**RD** — Renvoi de la question au directeur  
**OTA** — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

**AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 44 (Autorisation d'admission à un foyer).**

**En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :**

**44. (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :**

- a) le ou les motifs de son refus;**
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;**
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;**
- d) les coordonnées du directeur. 2007, chap. 8, par. 44 (9).**

**Constatations :**

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la lettre de refus contienne une explication détaillée des faits à l'appui, tant en ce qui concerne le foyer que l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins.

Un entretien avec l'administrateur le 9 juin 2015 a indiqué qu'une lettre de refus avait été envoyée au résident 1 un jour d'avril 2015 et que le motif du refus était inscrit dans la lettre. Cette lettre a été examinée par l'inspectrice 126 et a noté que les renseignements figurant dans la lettre de refus contenaient des détails concernant la récente mise en congé du résident par un foyer de soins de longue durée affilié en raison de son insatisfaction à l'égard des soins et des services.



**Ministry of Health and  
Long-Term Care**

**Inspection Report under  
the Long-Term Care  
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des  
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu  
par la *Loi de 2007 sur les  
foyers de soins de longue  
durée***

Contrairement aux exigences du par. 44 (9), la lettre ne contient pas d'explication détaillée des faits à l'appui, tant en ce qui concerne le foyer que l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins. [alinéa 44 (9) b)]

---

Date de délivrance : 12 juin 2015

**Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice**

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.